

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 23/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur 

TECHNIP

89 avenue de la Grande Armée
CS 51650
75116 Paris

Références : UDRD-2025-06-T-366
Code AIOT : 0005801329

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement TECHNIP implanté 22 Rue Jean Huré BP N° 7 76580 Le Trait. L'inspection a été annoncée le 07/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection sur la prévention des rejets de granulés plastiques industriels (GPI) dans l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECHNIP
- 22 Rue Jean Huré BP N° 7 76580 Le Trait
- Code AIOT : 0005801329

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Technip fabrique des tubes flexibles de grande longueur (plusieurs centaines de mètres et jusqu'à 2 km) à destination de l'industrie pétrolière et gazière, en particulier pour l'extraction sous-marine. Ces tubes sont composés principalement de métaux et de polymères, et sont chargés directement sur des navires depuis les quais de l'usine sur la Seine.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prévention pertes GPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Demande d'action corrective	1 mois
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Demande d'action corrective	15 jours
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise TECHNIP n'a pas fait réaliser d'audit de la bonne gestion des granulés de plastiques industriels (GPI) sur son site par un organisme certifié, n'a pas mis en œuvre de procédure spécifique à cette bonne gestion et n'a pas fait de campagne de communication spécifique sur le sujet auprès de son personnel. Toutefois, les actions déjà réalisées sur son site dans le cadre de sa démarche qualité concourent à la prévention de la perte de granulés plastiques dans l'environnement, notamment une attention particulière au nettoyage des postes de travail à chaque fin de production. Le site s'est par ailleurs doté d'un dispositif de filtration des GPI dans le regard d'eaux pluviales de sa zone de stockage des déchets et est en train de se doter d'un filtre sur son rejet en Seine. L'entreprise ayant pris des dispositions pour programmer rapidement un audit par un organisme certifié et des dispositifs de filtration des GPI étant déjà en place sur le site, l'inspection n'envisage pas de suite à ce stade mais demande à l'exploitant de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour répondre aux obligations réglementaires spécifiques à la prévention des pertes de granulés plas-

tiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : L'entreprise TECHNIP située au Trait stocke sur son site entre 250 et 450 m ³ de matières premières plastiques sous la forme de granulés d'environ 1 à 2 mm. Les granulés sont majoritairement stockés dans des octabins en carton doublé d'un film plastique ou en métal. Le site est par conséquent soumis à l'obligation de mise en œuvre d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. Lors de la visite, l'exploitant n'a présenté aucune procédure spécifique au risque de perte de granulés de plastiques industriels (GPI) dans l'environnement. Toutefois il est apparu que les dispositions déjà mises en œuvre en lien avec le lean management et la méthode des "5S" (méthode d'organisation et d'amélioration du lieu de travail, qui repose sur cinq étapes : Seiri (Trier), Seiton (Ranger), Seiso (Nettoyer), Seiketsu (Standardiser) et Shitsuke (Maintenir) concouraient à prévenir ce risque, notamment grâce à l'étape "nettoyer". Ce site n'a fait l'objet d'aucune inspection régulière par un organisme certifié indépendant sur la prévention des pertes de granulés plastiques. Suite à la visite, l'exploitant a déclaré par courriel du 06/06/2025 avoir lancé un appel d'offres auprès de 3 organismes certifiés dans l'objectif de réaliser cet audit entre mi-juin et mi-juillet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte-tenu de la réactivité de l'exploitant, l'inspection n'envisage pas de suite à ce stade. L'exploitant transmettra à l'inspection sous 2 mois le compte-rendu de l'inspection réalisée par l'organisme certifié et, le cas échéant, un plan d'actions fixant des échéances en vue de lever les non-conformités relevées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

Le stockage des granulés plastiques (matières premières) et les opérations de transformations sont réalisées dans des bâtiments couverts et fermés disposant d'un sol étanche. Les granulés plastiques sont stockés sur des racks, principalement dans des octabins métalliques ou en carton doublés d'un sachet plastique pour assurer l'étanchéité. Lorsque les granulés sont stockés en sacs, en cas de percement ou d'ouverture du sac, l'inspection a constaté que les sacs étaient scotchés pour éviter que des granulés ne se répandent sur le sol.

Il n'y a pas de regard d'eaux pluviales au niveau du quai de déchargement des matières premières plastiques. Le regard le plus proche est situé à environ 30 mètres du auvent. Un kit antipollution était disponible à proximité du quai et permettrait d'obturer le regard en cas de risque d'envol de granulés plastiques vers les eaux pluviales lors d'un déversement accidentel.

Dans les ateliers de gainage (transformation des granulés en gaine plastique), des "points de propreté" munis de balais, de pelles et d'aspirateurs permettent de ramasser tous les granulés plastiques répandus au sol après chaque fin de production.

Dans l'atelier de montage, il n'y a pas de granulés plastiques "matière première". Toutefois, des opérations de découpe et de ponçage génèrent des copeaux et des poussières de plastique. Les portes de l'atelier sont souvent ouvertes entraînant un risque d'envol des poussières vers l'extérieur. De plus, les points de propreté ne sont pas munis d'aspirateur. Le balayage après chaque fin de production est susceptible de remettre en suspension dans l'air la fine poussière de plastique.

Dans la zone déchetterie, les GPI sont stockés à l'extérieur sous abri dans des octabins en carton doublé de plastique. Leur enlèvement est organisé dès que le stock atteint 15 octabins. Sur cette zone, l'exploitant a mis en place un filtre dans le regard d'eaux pluviales destiné à retenir les GPI. Le maillage est adapté à la taille des granulés présents sur le site (environ 1 ou 2 mm). Toutefois, l'inspection a constaté la présence de quelques granulés plastiques sous le filtre, susceptibles d'être passés à travers des trous situés en partie haute de celui-ci. L'exploitant a indiqué que le filtre était nettoyé une fois par mois mais cette opération n'est pas tracée.

Enfin, suite à la visite, l'exploitant a indiqué qu'il était en train de tester un système de filtration au niveau du rejet des eaux industrielles traitées en Seine et a transmis une photo de l'état du filtre

après la vidange d'un de ses bassins. Sur cette photo, on constate que le maillage est compatible avec la taille des granulés présents dans l'installation. Une faible quantité de granulés et de copeaux de plastiques est présente sur le filtre. L'exploitant a indiqué qu'il avait commandé un filtre pour équiper son rejet en Seine de façon pérenne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prendra sous 1 mois toutes les dispositions nécessaires pour :

- améliorer le dispositif de filtration mis en œuvre dans le regard des eaux pluviales de la zone déchetterie pour réduire encore le passage des granulés ;
- prévenir l'envol de poussières de plastique vers l'extérieur au droit de l'atelier de montage.

Il informera l'inspection des installations classées lorsque le dispositif de filtration pérenne sera mis en œuvre sur le rejet en Seine.

Il mettra en œuvre une traçabilité du nettoyage et de la vérification du bon état de fonctionnement des dispositifs de filtration des GPI présents sur le site avec une périodicité adaptée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans

ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant ne disposait pas d'un plan officiel des zones à risque de pertes de granulés sur le site. Il a toutefois indiqué à l'inspection sur un plan de masse à jour les principaux endroits susceptibles d'être à l'origine de pertes de granulés :

- la zone de stockage de matières premières (bâtiment W9) et les quais de déchargement ;
- les lignes de montage du bâtiment W3 ;
- les lignes de gainage des bâtiments P et A ;
- la déchetterie.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis un plan des zones à risque à l'inspection. Toutefois celui-ci paraît incomplet puisque les zones de stockage de matières premières, les quais et la ligne de montage ne sont pas répertoriés sur le plan.

Aucune procédure spécifique ou aucune communication spécifique au risque de pertes de granulés plastiques n'a été mise en œuvre sur le site. Cependant, la démarche "5S" implique un ramassage systématique des granulés sur les sols en fin de production et concourt à la prévention de la dispersion de granulés plastiques.

L'inspection a constaté lors de la visite que les sols des ateliers de production et des locaux de stockage de matières premières étaient propres et ne présentaient que très peu de granulés plastiques. De rares points d'accumulation ont été constatés dans les locaux, sous le bardage le long du mur de l'UNADYN ou dans des tubes d'acier.

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence de granulés plastiques dans les zones extérieures visitées à l'exception de la zone déchetterie aux endroits situés entre les bennes et le muret du bord de Seine qui ne font pas l'objet d'un nettoyage suffisant pour éviter l'accumulation de matières et à proximité des stockages d'octabins (accumulation dans un coin derrière les octabins).

Il n'a pas été possible de s'approcher du niveau d'eau des bassins de rétention ni du point de rejet des eaux pluviales dans la Seine. Toutefois, à distance, l'inspection n'a pas constaté d'accumulation visible de granulés plastiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai n'excédant pas 15 jours l'exploitant :

- nettoiera les zones où l'inspection a constaté la présence d'amas de granulés plastiques dans l'atelier de gainage (notamment sous le bardage de l'UNADYN) ;
- transmettra à l'inspection un plan complété des zones à risque de pertes de granulés sur le site ;
- établira un plan d'actions pour identifier les procédures existantes ou à créer concourant à la prévention de la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement et mettre en œuvre le contrôle interne semestriel de ces procédures.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022. .</p>
<p>Constats :</p> <p>Comme déjà mentionné au point de contrôle n°1, l'exploitant n'a pas réalisé d'audit par un organisme certifié.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>En plus de la demande déjà formulée au constat n°1 et dans le même délai de 2 mois, l'exploitant mettra à disposition du public sur son site internet une synthèse du rapport d'audit sus-mentionné.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois